



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/33/29/Add.1
13 mars 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

COMITÉ EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Trente-troisième réunion
Montréal, 28-30 mars 2001

Additif

**DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DE MISES À JOUR
DE PROGRAMME DE PAYS**

Ce document est émis afin d'ajouter les commentaires reçus le 9 mars 2001 du gouvernement de la Finlande en réponse à la décision 32/68 à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/33/29.

**Commentaires de la délégation finlandaise sur les
directives révisées pour la préparation de mises à jour de programme de pays**

Les commentaires ci-dessous sont présentés en réponse à l'invitation de la trente-deuxième réunion du Comité exécutif de transmettre des commentaires et des propositions sur les Directives révisées pour la préparation de mises à jour de programmes de pays (document UNEP/OzL.Pro/ ExCom/32/31). Les paragraphes visés par les changements proposés sont indiqués entre parenthèses après le titre.

Objectif de la mise à jour du programme de pays (par. 12)

Les paragraphes d'introduction du document (par. 2 à 11) décrivent avec exactitude l'expérience actuelle des programmes de pays et le besoin de préparer des mises à jour de programmes de pays qui précisent plus efficacement la stratégie d'élimination du pays. De plus, ils soulignent implicitement le fait que les premiers programmes de pays étaient souvent préparés comme condition préalable au financement des projets de renforcement des institutions et autres projets précis, plutôt que dans le but de présenter la stratégie d'élimination comme objectif principal et les projets du Fonds multilatéral comme composantes de la mise en œuvre de cette stratégie.

Il est important que nous ne tombions pas dans le même piège. Par conséquent, la description de l'objectif de la mise à jour du programme de pays devient un élément critique. Les *trois points* du paragraphe 12, dans leur formulation actuelle, décrivent les objectifs de la mise à jour du programme de pays du point de vue du Comité exécutif et constituent un document d'information sur lequel le Comité exécutif peut fonder ses décisions concernant le financement par le Fonds multilatéral. Nous proposons que les trois points soient reformulés afin de faire de l'élément important soulevé dans le paragraphe d'introduction l'objectif principal du paragraphe 12. Voici le texte recommandé :

« La mise à jour de programme de pays doit avoir l'objectif suivant :

- *mettre de l'avant une stratégie pour le respect des obligations qui propose au minimum le respect de chacune des étapes de réduction des substances réglementées par le Protocole de Montréal;*
- *proposer un plan d'action et un échéancier qui précisent les activités nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie ainsi que les résultats escomptés en matière d'élimination de SAO aux dates précisées;*
- *mettre en évidence les interrelations entre les politiques voulues et les activités particulières afin d'assurer la réalisation opportune des réductions;*

- *préciser la façon dont ces activités seront financées, y compris le type d'assistance demandé au Fonds multilatéral. »*

Processus de préparation d'une mise à jour d'un programme de pays (par. 15)

Le temps nécessaire à la préparation d'une mise à jour de programme de pays variera énormément selon l'envergure et la complexité de la consommation de SAO et la qualité des programmes de pays existants. Il est essentiel de se rappeler qu'un programme de pays efficace doit être bien compris et doit profiter d'un solide appui des plus hautes instances gouvernementales. Elle doit être préparée en consultation avec les autorités concernées et autres intervenants. Il est peu probable, dans certains pays, que ce genre de consensus puisse être atteint en six mois. Par contre, il est important que les mises à jour soient préparées dans les meilleurs délais. Nous proposons donc que la phrase à cet effet contenue dans le paragraphe 15 soit reformulée pour se lire : « *Le temps nécessaire à la préparation de la mise à jour du programme de pays variera mais ne devrait pas dépasser 12 mois.* »

Financement des mises à jour du programme de pays dans les pays possédant un PGF (par. 16)

La consommation actuelle de CFC dans plusieurs sinon la plupart des pays à faible volume de consommation est surtout destinée aux frigorigènes à base de CFC qui devraient faire l'objet d'une stratégie complète dans le cadre du PGF. Ceci dit, certains pays consomment également d'autres SAO (p. ex., le bromure de méthyle, les halons, le 1,1,1-trichloroéthane et le tétrachlorure de carbone) et des CFC dans les entreprises de fabrication.

Il est important que tous les pays élaborent des stratégies d'élimination efficaces pour tous les types de SAO. Par conséquent, le texte des *paragraphes 16 et 17* est trop restrictif, plus particulièrement le paragraphe 16, qui rend irrecevable toute demande de financement de la mise à jour de programme de pays pour les pays à faible volume de consommation dotés d'un PGF, et le paragraphe 17 qui concerne les pays à faible volume de consommation dont le PGF est en voie d'élaboration et qui n'accorde d'exception que lorsque le volume de consommation de SAO autres que les CFC est élevé.

Pays qui sont prêts à conclure un accord national d'élimination (par. 18-19; par. 28-31 et partie III de l'annexe I)

Comme indiqué ci-dessus, le programme de pays ne devrait pas avoir comme objectif principal d'établir des relations entre le pays et le Comité exécutif. Alors que l'accord d'élimination fondé sur le rendement devrait être établi selon la mise à jour du pays, le texte du *paragraphe 19* sur les détails de ces accords ne convient ni aux mises à jour de programme de pays ni aux directives de ces programmes.

Il faut tenir compte du fait qu'à ce jour, il n'existe ni directives ni exemple d'accord national d'élimination officiel (il n'y a que deux projets en cours à titre pilote). Des délibérations s'imposeront sur la structure détaillée et les conditions préalables de ces accords, soit en relation avec les décisions sur les projets pilotes ou avec des directives indépendantes. Voici un exemple : Bien que la condition préalable d'interdire les importations de SAO et de posséder un système exécutoire en vigueur soit pertinente et justifiable, il n'est pas certain que l'on puisse exiger l'interdiction de vendre des SAO. Il en va de même pour les interdictions visant l'équipement à base de SAO. Seuls quelques pays industrialisés imposent ces interdictions. Ces interdictions pourraient ne pas constituer la meilleure approche, dans certaines circonstances, mais ce n'est pas toujours le cas.

Ce commentaire comprend également la proposition de *supprimer les paragraphes 28-31 et la partie III de l'annexe I*. Si le Comité exécutif estime devoir régler cette situation dans le cadre des directives sur les mises à jour de programme de pays, il pourrait le faire dans une annexe intitulée « Conditions préalables et modes de présentation envisagés des accords d'élimination nationaux fondés sur le rendement », avec une mention dans le paragraphe d'introduction à l'effet que le Comité exécutif poursuit ses délibérations sur les détails.

Contenu de la mise à jour de programme de pays, Partie I (par. 22 et 23; annexe I, Partie I)

Conversion de l'industrie (par. 22 et annexe I, I.2)

Le paragraphe 22 suppose que l'élimination peut être répartie dans les différentes usines. Les industries qui consommaient des SAO (surtout les industries de grande envergure) ont pu être identifiées dans le passé, mais ce ne sera plus possible. La majorité de la consommation restante dans certains sinon tous les pays est répartie dans plusieurs moyennes, petites et micro entreprises et utilisateurs indépendants, dans les secteurs de la fabrication, de l'entretien et agricoles.

Ce paragraphe devrait donc être remplacé par une demande d'évaluation de la répartition de chacun des types de SAO par secteur et sous-secteur, et de description des caractéristiques de chacun des secteurs, y compris les obstacles à surmonter. Ce compte rendu pourrait mentionner le nombre d'usines reconverties et à reconvertir ainsi que les montants reçus, si pertinent, mais ces renseignements ne constitueraient pas le cœur du rapport.

Cette modification aurait des répercussions sur le *paragraphe I.2 de l'annexe I, Conversion de l'industrie*. Le tableau doit être *entièrement refait sous une nouvelle appellation*. Il devrait comprendre un tableau précisant la distribution annuelle de SAO et les prévisions par secteur et sous-secteur.

Les mesures du gouvernement (par. 23 et annexe I, I.3)

Le paragraphe 23 sous-entend qu'outre la reconversion des usines, les *mesures du gouvernement* se limitent à contrôler les importations et à interdire les nouvelles utilisations. Comme la consommation restante est répartie dans les petites entreprises et les utilisateurs individuels, ces mesures pourraient s'avérer insuffisantes. Remplacer l'expression « prohibition des usages nouveaux des SAO » par « mesures de contrôle pour les utilisateurs finaux » élargirait la portée des mesures tout en englobant l'interdiction concernant les nouveaux usages.

Le paragraphe 23 mentionne entre autres choses le « contrôle des importations de l'équipement contenant des SAO ». Ce n'est pas le fait que l'équipement contienne ou non des SAO au moment de l'importation qui compte, mais plutôt le besoin d'utiliser certains types de SAO, plus particulièrement les CFC, pour assurer le fonctionnement de l'équipement. Le libellé a fait l'objet de longues délibérations lorsque la neuvième Réunion des Parties a pris la décision IX/9. Malheureusement, « l'équipement contenant des SAO » est devenu une forme abrégée dans le contexte du Protocole, si on se fie à l'exemple donné à l'annexe D du Protocole, qui n'a pas du tout le même objectif et le même historique. Ce libellé incite le pays à adopter un jargon juridique qui, d'une part, ne permet pas de régler le problème et, d'autre part, est trop vaste pour rien car il regroupe tous les produits isolants en mousse rigide et, par le fait même, exige un pouvoir exécutif beaucoup trop vaste. Cette terminologie devrait être évitée dans les directives. S'il faut absolument utiliser des expressions abrégées, nous suggérons alors l'utilisation de « équipement à base de SAO ». Les deux points « contrôle des importations de l'équipement contenant des SAO » et « prohibition de d'importer de l'équipement comprenant des SAO » pourraient être combinées en un seul point « contrôle des importations d'équipement à base de SAO » car le contrôle comprend aussi l'interdiction.

La section I.3 de l'annexe I, Partie I devrait être modifiée en conséquence. Chacun des points devrait préciser le type de SAO car il est peu probable que les mêmes contrôles puissent s'appliquer à toutes les SAO.

Contenu de la mise à jour de programme de pays, Partie II (par. 25)

Compte tenu de ce qui précède, nous suggérons de réorganiser et de reformuler *les points du paragraphe 25* comme suit :

« *Les renseignements suivants devraient être fournis pour chacune des substances :*

- *les réductions annuelles nécessaires afin de respecter les échéances, à partir de l'année de la préparation de la mise à jour du programme de pays;*
- *un tableau annuel de la consommation actuelle et de la consommation future envisagée par secteur et sous-secteur (les sous-secteurs de la réfrigération, à titre d'exemple, sont : a) réfrigération : domestique, commerciale, transport, b) climatisation : automobile, domestique et connexe, refroidisseurs);*

- *les incidences envisagées des projets en voie de mise en oeuvre sur la consommation par secteur et sous-secteur, et au niveau national;*
- *les incidences envisagées des projets qui devraient être approuvés pendant l'année sur la consommation par secteur et sous-secteur, et au niveau national;*
- *les mesures gouvernementales qui seront mises en œuvre afin de réaliser les réductions nécessaires (en précisant les résultats prévus par année et par secteur);*
- *le type de financement envisagé pour les mesures mentionnées (national et de la part du Fonds multilatéral, séparément);*
- *en ce qui concerne les contributions du Fonds multilatéral : les modes de prestation envisagés, lesquels pourraient comprendre les projets individuels, les projets parapluie, les projets sectoriels, les PGF et autres. ”*

Indication des objectifs par le gouvernement (par. 24 et annexe I, Partie II, II.1)

Le *paragraphe 24 et l'annexe I, Partie II, section II.1* sous leur forme actuelle peuvent être perçus comme l'obligation pour le gouvernement de réitérer son engagement envers le Protocole ou d'indiquer que la date cible pourrait être une date plus tardive que la date indiquée dans le Protocole. Afin d'éviter toute confusion possible, ces paragraphes devraient être supprimés ou une parenthèse devrait être ajoutée pour indiquer « *(dates du Protocole ou avant)* ».